



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59
(2004, chapitre 23)

Loi modifiant le Code civil relativement au mariage

Présenté le 16 juin 2004
Principe adopté le 17 juin 2004
Adopté le 4 novembre 2004
Sanctionné le 10 novembre 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines dispositions du Code civil du Québec pour permettre aux couples unis civilement de poursuivre leur vie commune sous le régime du mariage. Il autorise le célébrant à procéder à leur mariage malgré le lien qui les unit déjà et fait en sorte que leur mariage emporte dissolution de leur union civile tout en maintenant ses effets civils, qui sont alors considérés des effets du mariage à compter de la date de célébration de leur union antérieure.

Ce projet de loi modifie, en outre, les articles 71 et 73 du Code civil portant sur la modification aux actes de l'état civil des mentions du sexe et du prénom d'une personne qui a subi un changement de sexe, pour y supprimer les restrictions relatives aux personnes mariées.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

Projet de loi n° 59

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL RELATIVEMENT AU MARIAGE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 71 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « , non marié, ».

2. L'article 73 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 120 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « le fait d'une dispense de publication », de ce qui suit : « , le fait que les époux étaient déjà liés par une union civile ».

4. L'article 135 de ce code, modifié par le chapitre 47 des lois de 1999 et le chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il doit, lorsqu'il reçoit une déclaration de mariage qui indique que les époux étaient déjà unis civilement, en faire mention sur l'exemplaire informatif de l'acte d'union civile. ».

5. L'article 368 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aucune publication n'est toutefois exigée lorsque les futurs époux sont déjà unis civilement. ».

6. L'article 373 de ce code, modifié par le chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « antérieur », de ce qui suit : « , sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints ».

7. L'article 521.12 de ce code, édicté par le chapitre 6 des lois de 2002, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'union civile se dissout également par le mariage des deux conjoints. Cette dissolution n'emporte comme seule conséquence que la rupture du lien d'union civile. Ainsi, les effets de l'union civile sont maintenus et considérés comme des effets du mariage subséquent à compter de la date de l'union civile et le régime d'union civile des conjoints devient le régime matrimonial des époux, à moins que ceux-ci n'y aient apporté des modifications par contrat de mariage. ».

8. Dans les règlements auxquels s'applique la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), et cela même si le texte s'y oppose, la notion d'époux ou d'épouse et les notions équivalentes ainsi que celle de veuf ou de veuve s'appliquent tant aux conjoints de même sexe qu'aux conjoints de sexe différent.

9. La présente loi entre en vigueur le 10 novembre 2004.